

BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE

avec
**MARCEL
DORET**



**LE PREMIER MEETING AÉRIEN À BLAGNAC
ET AUSSI...**

LE PHOTOGRAPHE GEORGES ANCELY

L'AFFAIRE GUIMBAUD

LE PONT DU TOUCH

AMÉLIE MATISSE

Revue Semestrielle d'Histoire Locale - n°42 (Novembre 2011)

À propos de la Gabelle de Blagnac

Dans un article récent de la Revue [n° 40 ; novembre 2010], nous avons analysé le problème de la gabelle à Blagnac à la veille de la Révolution de 1789, en le situant dans une présentation plus générale de la question. Deux documents découverts aux Archives municipales de la Haute-Garonne vont nous permettre de préciser ces informations. Il s'agit d'ailleurs de deux documents assez différents par leur nature et par leurs intentions.

L'ordonnance des gabelles

Le premier de ces documents rassemble un certain nombre de textes assez disparates s'échelonnant de 1680 à 1727. Ces textes constituent une sorte d'aide-mémoire fournissant des éléments de référence pouvant être utilisés en cas de chicane ou de contestation. Ils sont, entre les mains des responsables de l'Administration royale ou de la justice, des exemples de jurisprudence pouvant être évoqués dans des affaires similaires. Ils peuvent représenter également un moyen de pression à l'égard de la population. L'ensemble détermine – ou rappelle selon les cas – les droits reconnus aux différents agents des Fermes et la « *sauve-garde* » dont ils bénéficient. Ces droits sont essentiellement relatifs au « *port d'armes* », droit de « *porter épées et autres armes* », et à certaines exemptions de charges qui pesaient sur les habitants des villes et des campagnes, en particulier « *le logement des gens de guerre, de guet et de garde* », et « *le tirage (au sort) pour la milice* ». Ces agents échappaient également à certains impôts personnels « *comme la taille ou toutes autres charges publiques* ».

Ces textes rappellent que ces divers agents demeurent placés sous « *la protection et sauve-garde* » royale. Cette « *sauve-garde* » sera assurée, à tous les niveaux, par « *les Juges, Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, et principaux habitants des villes et lieux où les bureaux sont et seront établis* ». On peut d'ailleurs remarquer que très souvent l'autorité royale se décharge ainsi de ces tâches sur les autorités locales, en particulier les autorités urbaines. La sévérité de cette législation, renouvelée par une Déclaration du Roi du 27 juin 1716,

s'explique essentiellement par la réputation déplorable qui était souvent celle des agents des différentes Fermes. D'où la lourdeur des peines envisagées : « *défense à toutes personnes de leur méfaire ni médire, de les troubler dans leurs fonctions ; de publier contre eux aucuns libelles, à peine de cinq cents livres d'amende [ce qui représente une somme considérable pour l'époque] et de punition corporelle.* » Nous pouvons rappeler qu'à cette date la législation ne prévoit pas de peines de prison. Les peines encourues sont donc des amendes, parfois très lourdes, et des peines corporelles, au caractère souvent infamant comme la marque au fer rouge. Pour les crimes et les fautes les plus graves, le tribunal pouvait prononcer des condamnations aux galères ou la peine de mort, qui restait assez fréquente.

La Commission pour la distribution du sel

Mais c'est le deuxième texte – « *Commission pour la distribution du sel à petites mesures* » – qui est le plus intéressant, car il permet de comprendre comment le système fonctionnait dans la réalité, du moins aux yeux de l'Administration.

Une première remarque s'impose. Le texte, du 1^{er} juillet 1787, est très tardif. Mais on voit qu'il se réfère aux grandes Ordonnances royales du 9 août 1726 et du 9 juin 1711, elles-mêmes appuyées sur les textes anciens de mai et juin 1680. Cette remarque est essentielle, car elle montre, qu'en droit, les choses n'avaient pas évolué depuis plus d'un siècle. C'est une des raisons qui justifient les contestations de plus en plus fréquentes et violentes à la veille de la Révolution.



ORDONNANCE DES GABELLES,

Des Mois de Mai & Juin 1680.

LA Revente du Sel à petites mesures sera faite par les personnes que l'Adjudicataire pourra préposer, de l'un & de l'autre sexe, dont il demeurera civilement responsable, dans les lieux & en tel nombre qu'il jugera à propos, pour le prix réglé par les Officiers des Gabelles.

Titre IX,
Article I.

Ordonnance du Mois de Juillet 1681.

Permettons aux Fermiers & Sous-Fermiers de nos droits, aux Commis ayant la direction générale de leurs Fermes, ou Départemens, commis à la Recette Générale & au Contrôle, Capitaines & Lieutenans de Brigades à pied & à cheval, Capitaines & Lieutenans de Pataches, ensemble aux Commis aux Exercices & autres ayant serment à Justice, de porter épées & autres armes, les déclarons exempts de Tutelle, Curatelle, de Collecte, de Logement de gens de Guerre, de Guet & Garde : Défendons à nos Officiers des Elections & Greniers à Sel, habitans des villes & Paroisses, Afféurs & Collecteurs, de les comprendre dans les Rolles au cas qu'ils n'aient point été imposés de leurs personnes auparavant le tout, finon, à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic.

Titre com-
mun des Fer-
mes, Article
XI.

Les Commis Généraux & Particuliers Employés à la Recette & Contrôle des drois des Fermes comprises au présent Bail, des Commis aux Exercices des Aides, les Capitaines, Brigadiers, Patrons, Matelots, Archers, Huiffiers, & autres Préposés à la conservation de nos droits, demeureront sous notre protection & sauve-garde, & des Juges, Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Consuls & principaux Habitans des Villes & Lieux où les Bureaux sont & seront établis, &c. Cet Article est conforme à une Déclaration du Roi, du 27 Juin 1716, par laquelle le Roi a mis ses Fermiers, Sous-Fermiers, leurs Commis & Préposés, sous sa sauve-garde, des Juges, Maires, Echevins & Habitans, avec défenses à toutes personnes de leur méfaire ni

BAILL
de Carlier,
Article 568.

Déclaration
du 27 Juin
1716.

Archives
municipales
de Toulouse
(1Z385/16)

médire, de les troubler dans leurs fonctions; de publier contre eux aucuns libelles, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle.

Bail de Carlier, du 19 Août 1726.

ILS pourront porter épées & autres armes, & seront exempts de Tutelle & Curatelle, de Collecte, de solidité, de logement de Gens de Guerre, de Guet & Garde, de tirer au fort pour la Milice, & d'y contribuer, & de toutes autres charges publiques, sans que nos Officiers des Elections & Greniers à Sel, Habitans des Villes & Paroisses, Afféurs & collecteurs les puissent comprendre dans les Rolles, en cas qu'ils n'aient point été imposés avant leurs Fermes & Commisions, ni augmenter l'imposition qui aura été faite de leurs personnes auparavant le tout, finon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leur Commision, ou en cas de Trafic.

Extrait d'un Arrêt du Conseil.

Du 29 Octobre 1720. Les Maire & Echevins de la Neuville-au-Pont ont été condamnés à cent livres de dommages & intérêts, pour avoir envoyé loger des Soldats chez un Buraliste aux Aides, du même lieu de la Neuville-au-Pont.

Autre Extrait d'Arrêt du Conseil

Du 10 Octobre 1721. Les Collecteurs de la ville de Cofne, pour l'année 1721, ayant compris dans leur Rolle de la Taille le Commis au Contrôle des Actes des Notaires de la même Ville, sous prétexte qu'il avoit du bien dans le Lieu, fut déchargé de ladite imposition, attendu qu'avant la commision de Contrôleur des Actes à Cofne, il n'avoit point été imposé aux Tailles.

Autre Extrait d'Arrêt du Conseil.

Les Habitans du Lieu de Conquarnau ayant nommé, par Délibération du 30 Novembre 1727, le Receveur des Fermes de ce même Lieu, pour faire le Recouvrement de la Capitation, il en fut déchargé, attendu que quand même il auroit fait commerce, comme ces Habitans l'alléguoient, ce n'étoit pas une raison pour le charger de ce Recouvrement, mais seulement de l'imposer à la Taille, à proportion de son Trafic.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, seul Imprimeur
du Roi & de ses Fermes, Place Royale.



1Z385/16



DIRECTION DE TOULOUSE.

COMMISSION POUR LA DISTRIBUTION DU SEL A PETITES MESURES,

En exécution de la Déclaration du Roi, du 9 Juin 1711.

NOUS, soussigné, CLAUDE MICAL, Directeur Général des Fermes du Roi au Département du Haut-Languedoc, Direction de Toulouse, fondé de procuration de Me. *Jean Baptiste Mayer* Adjudicataire Général des Fermes Unies, Gabelles, Tabac, & autres du Royaume de France.

Etant nécessaire de commettre de personnes sages & capables pour la conservation desdites Gabelles & Tabac, avons commis par ces présentes le 12^e Juin *Cornier* en qualité de Regrattier, pour faire la vente du Sel à petites Mesures, dans 1^e *dru de Blagnac* sur le pied fixé par le dernier Règlement, & suivant le dernier Tarif arrêté par MM. les Visiteurs des Gabelles de *Toulouse* à la charge par lui de se fournir de Sel à la Chambre de *Toulouse*.

Il sera tenu, sous peine de Révocation, d'avoir à la porte de sa Maison ou Boutique, en dehors de la Rue, pour instruire le public de sa demeure, un Tableau, où sera écrit en gros caractère: DE PAR LE ROI, VENTE ET DISTRIBUTION DU SEL A PETITES MESURES, & dans un lieu apparent de sa Boutique, ou Maison, un imprimé du Tarif du prix du Sel, afin que le public en soit instruit, & puisse porter, à qui il appartiendra, ses plaintes en cas de survente de sa part.

Il sera tenu, sous peine de Révocation, lorsqu'il aura avis de quelque Faux-Saunage ou qu'il y aura du Sel prohibé dans le lieu de sa résidence, ou aux environs, de ne rien négliger, en se joignant à un autre Regrattier, s'il y en a dans ledit lieu, pour en faire la saisie; & en cas qu'il soit seul Regrattier, il en donnera avis à Mr. *Dupuy*

Receveur à la Chambre à Sel de *Toulouse* & à la plus pochainne Brigade des Fermes, ou à Mr. *Loirier* Capitaine Général, à la résidence de *Blagnac* de même que de la demeure & retraite des Faux-Sauniers, pour, par des prompts Visites & Recherches de la part de ces Employés, empêcher le cours d'un pareil désordre.

Arrêtera tous Faux-Sauniers & Faux-Tabatiers, porteurs ou Conducteurs de Faux-

◀ ▶
Archives
municipales
de Toulouse
(1Z385/16)

Sel ou Faux-Tabac, leurs Voitures, Chevaux & autres Equipages, servant à la conduite de la fraude, en vertu de la présente Commission, pour la capture desquels il se fera accompagner d'un autre Regrattier dudit Lieu, s'il y en a, ou à défaut, du Juge ou d'un Consul du Lieu; & en cas d'absence d'iceux, par un ou deux des principaux Habitans, & ensuite les conduire jusques à la plus prochaine Brigade des Fermes, où il remettra aux Commandans d'icelles les Faux-Sauniers & Faux-Tabatiers, avec la Fraude, Chevaux & autres Equipages sur eux saisis, pour en dresser les Procès-Verbaux, & constituer es Prisons du Chef-Lieu de la Visitation ou de l'Élection, dans le Ressort desquelles Jurisdictions les Fraudeurs auront été capturés, si les Juges, ou Consuls, Syndics & principaux Habitans refusoient main-forte, en dressera son Procès-Verbal, assisté de deux Témoins, qu'il enverra à la Direction de Toulouse, pour faire condamner lesdits Juges, Consuls, Syndics & Habitans, aux amendes & peines portées par les Réglemens. Jouira dans le provenu des Saïsses qu'il fera ou aura occasionné par ses avis, des mêmes parts accordées aux Brigadiers présents aux Captures, suivant la Délibération de la Compagnie. Il aura soin d'être toujours bien muni de Sel, sans attendre qu'il lui en manque, ou qu'il ne lui en reste qu'une foible partie, afin de bien servir le public, auquel il ne pourra vendre le Sel à un plus haut prix que celui fixé, & qu'aux mesures énoncées dans le Tarif imprimé, à lui remis avec ces présentes, lesquelles mesures doivent être échantillonnées sur les matrices déposées au Greffe de la Visitation des Gabelles de Toulouse, sous peine de Révocation, lorsqu'il sera trouvé sans Sel lors de la Visite des Employés, & d'être poursuivi extraordinairement en cas qu'il excède le prix fixé du Sel & de vente à d'autres mesures que celles ci-dessus, conformément à la Déclaration du 9 Juin 1711, & autres Réglemens postérieurs.

Il souffrira chez lui & dans tous les lieux des Maisons à lui appartenant, la Visite & Vérification & de son Sel & de ses Mesures, toutes fois & quantes que les Employés jugeront à propos d'en faire, sous peine de destitution.

Il lui est expressément défendu de prendre aucuns Sels de privilege, ni d'altérer la qualité de Sel qu'il aura levé à la Chambre d'où il ressort, sous peine de destitution, dommages & intérêts & des amendes portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

Il sera tenu de prêter serment devant MM. les Officiers de la Visitation des Gabelles de la quelle relève ladite Chambre à Sel, sur la présente Commission, si fait n'a été sur une plus ancienne, pour pouvoir par lui jouir des privileges accordés à tous les Commis des Fermes, suivant l'Art. XI du Tit. commun de toutes les Fermes; & l'Art. DLXIX du Bail de Carlier, Adjudicataire des Fermes Générales, du 19 Août 1726; tous lesquels Réglemens & autres font ci-après extraits, afin qu'en cas de contestation il puisse les faire signifier avec ces présentes à qui il appartiendra; l'Original de laquelle Signification nous sera envoyé, pour le faire jouir paisiblement desdits Privileges.

Comme la presente Commission ne lui a point été accordée dans la vue de lui donner des Privileges, mais bien pour augmenter la consommation du Sel dans ledit Lieu, & aux environs, il doit, pour mériter sa conservation, avoir une singuliere attention de chercher tous les moyens qui pourront contribuer à l'augmentation de la vente du Sel du Fermier dans ledit Lieu & aux environs, à peine de Révocation.

FAIT & DÉLIVRÉ par Nous, Directeur Général des Fermes du Roi, à Toulouse, le *premier jour* du mois de *Juillet* 1717

Mical

Le texte montre bien comment fonctionnait, à cette date, le système de la Ferme générale qui assurait depuis l'époque de Colbert l'essentiel de la perception des impôts directs. Pour l'ensemble du royaume, « les Fermes unies » étaient adjudgées au plus offrant à un « *Adjudicataire général* », à cette époque Jean-Baptiste Migner. Les Fermes étaient subdivisées en « Départements » – notons que ces départements n'avaient rien à voir avec nos départements actuels, qui ne datent que du début de la Révolution – Blagnac dépendait du Département du Haut-Languedoc, dont la direction, confiée à Claude Mical, se trouvait à Toulouse. Le Directeur général des Fermes du Roi avait dans ses attributions les gabelles (c'est-à-dire, nous le savons, le contrôle du trafic du sel) et le tabac. C'est lui qui avait la haute main sur les « Visiteurs des Gabelles » chargés de fixer le Tarif du sel pour la circonscription de Toulouse, en fonction du « pied » (c'est-à-dire du niveau souhaité des prix) établi par un Règlement applicable dans l'ensemble du royaume. Les Visiteurs avaient également, nous y reviendrons, le contrôle de tout ce qui concernait le trafic du sel.

L'importance du texte vient surtout du fait qu'il montre, à partir d'un exemple concret, comment l'administration royale percevait encore à cette époque les problèmes liés au sel. La minutie même du texte est, à cet égard, très significative. Le Directeur de Toulouse désignait, mais le texte ne précise pas dans quelles conditions, des vendeurs du sel, qui portaient le vieux nom de « regrattiers ». [À l'origine, le mot désigne de petits marchands, spécialisés dans la vente de produits courants de médiocre qualité. Il est souvent synonyme d'épicier]. Ces regrattiers dépendaient directement des Visiteurs du sel et du tabac et du Receveur à la Chambre du Roi, auquel ils devaient rendre des comptes sur leurs opérations financières. Le regrattier, ici pour Blagnac un certain Jean Trinier, devait prêter serment devant les officiers de la Visitation des gabelles, qui adressaient le procès-verbal de ce serment au Directeur général à Toulouse. Les responsabilités qui incombaient au regrattier justifiaient ce serment aux yeux de l'Administration. Le regrattier, en effet, avait un double rôle : il assurait la vente du sel dans la circonscription qui lui était réservée,

mais il jouait également, tout au moins en théorie, un rôle dans la surveillance et la lutte contre les trafics clandestins du sel et du tabac.

La vente du sel à Blagnac

Comme dans toutes les circonscriptions voisines, le regrattier de Blagnac avait le monopole de la vente du sel dans l'ensemble du territoire qui lui était concédé. Il pouvait également vendre d'autres marchandises, mais cela ne concernait pas l'Administration. Ce monopole lui imposait des obligations très strictes. L'aménagement même de sa boutique était prévu par les textes officiels pour assurer les meilleures conditions de vente. À l'extérieur, un grand panneau devait annoncer à tous son commerce : « *DE PAR LE ROI, VENTE ET DISTRIBUTION DU SEL À PETITES MESURES* ». À l'intérieur, l'imprimé du Tarif en vigueur devait être affiché, en bonne place, pour que tous puissent en prendre facilement connaissance.

Ces mesures draconiennes devaient permettre aux habitants de formuler d'éventuelles plaintes auprès des Visiteurs de la gabelle, en cas de contestation ou de suspicion de fraude de la part du regrattier. À tout moment, les Visiteurs pouvaient contrôler la qualité du sel présenté à la vente et la conformité des mesures utilisées. Celles-ci pouvaient être comparées aux mesures-étalons conservées aux greffes de Toulouse. Le regrattier était tenu de se fournir en sel auprès du grenier à sel le plus proche, de façon à toujours disposer des quantités de sel nécessaires pour faire face aux demandes des habitants. La plus grande vigilance lui était recommandée sur ce point. Il devait se ravitailler sans attendre que ses réserves soient devenues insuffisantes. Les Visiteurs devaient également surveiller la probité du regrattier, en veillant à la qualité et à la provenance du sel mis sur le marché. Il fallait, en effet, éviter que ne soit proposé au public ordinaire « *aucuns sels de privilège* » [sel réservé à certaines catégories privilégiées de la population. Sur ce sel meilleur marché, le regrattier aurait pu faire des profits illicites] ou du sel trafiqué, ce qui « *altérait sa qualité* ». Une fraude assez courante consistait à « *mouiller le sel* », ce qui le rendait plus lourd. Une autre pratique délictueuse

consistait à mélanger des sels d'origine et de nature différentes. Des peines très sévères étaient prévues, puisqu'elles comportaient, non seulement, la destitution, mais aussi « *des dommages et intérêts et des (très lourdes) amendes* ».

La lutte contre le trafic du sel

La « Commission pour la distribution du sel » attribuait aux regrattiers un rôle important dans la lutte contre le faux-saunage. Dans ce domaine, le texte est très clair. Non seulement, le regrattier était tenu de dénoncer tous les trafics frauduleux dont il pouvait avoir connaissance, mais il devait aussi participer à l'arrestation des contrevenants à la loi et à la saisie des chevaux, des équipages et des voitures utilisées pour ces trafics. Il pouvait procéder à la confiscation des sels de contrebande. En contrepartie, le regrattier recevait une part intéressante des bénéfices de l'opération à laquelle il avait participé par ses avis ou par son intervention personnelle, avec les mêmes droits que les autres participants. Cependant, on peut se demander comment l'application de la loi se déroulait dans la réalité. La position du regrattier, vivant constamment au contact de la population, n'était sans doute pas toujours commode. Certes, le texte prévoyait les modalités de l'obligation du regrattier avec un assez grand luxe de détails, modalités qui devaient lui assurer une relative protection. Celui-ci n'agissait jamais seul. Il devait toujours être secondé par un autre regrattier du voisinage ou, à défaut, par un juge ou un consul de Blagnac. Surtout, il pouvait recourir aux autorités supérieures, en particulier la maréchaussée, qui, en dernier ressort, assurait l'intervention. Mais on mesure mal les risques que les regrattiers pouvaient courir.

Ce texte, qui ne pouvait être ignoré de la population, est un texte législatif, qui définit des règles et les modalités de leur application. Il ne préjuge pas, évidemment, de la réalité quotidienne sur le terrain. On aimerait, par exemple, savoir comment le regrattier était perçu et reçu par la population de Blagnac. Tombait-il sous la haine qui, dans

certaines régions, accueillait les « gabelous » ? Cependant, comme nous l'avons souligné, le texte permet de comprendre pourquoi le problème de la gabelle du sel (et du tabac) était aussi profond à la veille de la Révolution. Il suffit de lire le dernier paragraphe pour s'en convaincre : « *Comme la présente Commission ne lui a point été accordée dans la vue de lui donner des Privilèges, mais bien pour augmenter la consommation du Sel dans le dit Lieu, & aux environs, il doit, pour mériter sa conservation (= conservation de sa charge), avoir une singulière attention de chercher tous les moyens qui pourront contribuer à l'augmentation de la vente du Sel du Fermier... à peine de révocation.* » Une telle notation – en 1787 – paraît stupéfiante. Elle montre le décalage étonnant entre le passéisme d'une Administration royale sclérosée et les aspirations profondes de la population.

On pourrait presque parler d'aveuglement !

Alain LAURET

De classe en classe

Vu l'importance du contenu de cette revue, la rubrique *De classe en classe* paraîtra dans le prochain numéro.

Grâce à Yvonne Sentenac que nous remercions, nous pouvons compléter les noms sous la photo de classe parue dans la revue n°41.

Au 2^e rang, la 5^e : Virginie Boïta

Au 3^e rang, les prénoms sont Maria Boïta et Ginette Loumagne

Au 4^e rang, la 4^e : Octavie Cambon dite Zézette avant d'être épouse Vives.

